GREA
GROUPEMENT ROMAND D'ETUDES DES ADDICTIONS
PLATEFORMES

Charte des professionnels du jeu excessif menant des activités de prévention en lien avec les opérateurs de jeux de hasard et d'argent

La Charte des professionnels du jeu excessif menant des activités de prévention en lien avec les opérateurs de jeux de hasard et d'argent est un document issu de la Plateforme jeu du Groupement Romand d'Etudes des Addictions (GREA).

La charte vise à renforcer la qualité des prestations de prévention du jeu excessif* menées par les professionnels du réseau socio-sanitaire selon le cadre légal en vigueur**. Pour ce faire, elle propose un cadre de référence commun auquel ces derniers peuvent se référer.

Les principes ci-dessous posent un cadre général aux activités précitées. Ils s'accompagnent de recommandations pour la mise en œuvre, qui font l'objet d'un document distinct.

1. **Indépendance**

   Les professionnels de la prévention déterminent les contenus des prestations de façon indépendante en se basant sur les connaissances scientifiques et empiriques et en tenant compte des besoins relayés par les opérateurs.

2. **Transparence**

   a. Les professionnels de la prévention ont accès, de la part de l'opérateur, à toutes les informations utiles ou nécessaires pour assurer la qualité des prestations de prévention.
   b. A l'inverse, ils transmettent aux opérateurs les informations utiles en lien avec les prestations de prévention.

3. **Communication**

   a. La mention orale ou écrite de l'une des parties concernées doit être préalablement validée par chacune.
   b. Les prestations de prévention ne doivent pas transmettre de messages marketing, notamment la promotion du jeu.
   c. Les professionnels de la prévention ont la propriété intellectuelle des contenus qu'ils ont développés. Leur réutilisation doit être limitée à des fins de prévention et faire l'objet d'une demande auprès des concepteurs.

---

* Nous faisons référence principalement aux prestations en lien avec les mesures décrites dans l'article 76 de la Loi sur les maisons de jeu, comprenant en particulier : (1) l'information des joueurs ; (2) le repérage précoce des joueurs à risque ; (3) l'autocontrôle des joueurs, les limitations de jeu et les modérateurs de jeu ; (4) l'adoption et l'application des mesures d'exclusion; (5) la formation et la formation continue régulière des employés chargés de l'exécution du programme de mesures sociales; (6) la collecte des données nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises.

** La Loi sur les jeux d'argent et son Ordonnance prévoient que, pour la mise en œuvre de leur programme de mesures sociales, les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure puissent collaborer, entre autres, avec des chercheurs, des institutions de prévention de la dépendance, des institutions thérapeutiques, des services sociaux.